



A Les-Chavannes-en-Maurienne, le 30 JAN. 2024

Objet :

Madame, Monsieur,

Suite à la mise en place de la taxe de séjour sur la commune depuis le 1^{er} janvier 2024, je tenais à vous rappeler que les personnes détenant des meublés de tourisme ont l'obligation de se déclarer en mairie avec le CERFA 14004*04 ci-joint.

Je vous rappelle que c'est le séjournant ou vacancier qui est redevable de la taxe avant la fin de son séjour auprès de son hébergeur. La taxe de séjour est applicable toute l'année et payée par les personnes hébergées à titre onéreux, non domiciliées sur la commune. Collecter la taxe de séjour auprès des locataires permet d'acquérir des ressources financières extérieures sans alourdir les taxes locales auprès de la population locale.

La taxe de séjour est un levier de financement exclusivement réservé au financement du développement touristique et de l'amélioration de l'attractivité du territoire. Cette taxe contribue ainsi à la mise en œuvre d'actions en matière de tourisme tels que : les activités de pleine nature, la valorisation touristique du patrimoine, l'immobilier de loisir.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Maire,
Joël CECILLE

